



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/46/L.30  
13 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 97 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS  
RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS  
HUMANITAIRES

Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Chili, Chine,  
Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis,  
Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guinée,  
Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg,  
Madagascar, Malaisie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines,  
République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan,  
Suède, Tchad, Turquie et Zambie : projet de résolution

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes  
déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/139 en date du 14 décembre 1990 intitulée "Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens", ainsi que ses résolutions 45/154 intitulée "Assistance aux réfugiés en Somalie", 45/156 intitulée "Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad", 45/157 intitulée "Aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées à Djibouti", 45/159 intitulée "Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi", 45/160 intitulée "Situation des réfugiés au Soudan", 45/161 intitulée "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie", 45/171 intitulée "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe", toutes en date du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 45/137 intitulée "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe", adoptée le 14 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général 1/ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 2/.

Ayant à l'esprit le fait que les pays affectés figurent parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

Reconnaissant la nécessité pour les Etats d'origine des réfugiés de créer des conditions propices au rapatriement volontaire,

Sachant gré aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

Réalisant l'importance de l'assistance fournie aux pays d'accueil, en particulier aux pays qui accueillent des réfugiés depuis plus longtemps, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets négatifs sur les services publics et le processus de développement,

Reconnaissant le rôle catalytique que joue le Haut Commissaire, conjointement avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement afin de trouver des solutions durables en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire critique dans la corne de l'Afrique et dans d'autres pays d'Afrique, par suite de la sécheresse, des conflits et des mouvements de population,

Saluant la création, par le Secrétaire général, du Bureau du Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique, et les efforts que celui-ci déploie pour coordonner l'évaluation des besoins et mobiliser les ressources,

Prenant en compte l'appel général interinstitutions en faveur du Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique,

---

1/ A/46/371, A/46/428, A/46/429, A/46/430, A/46/431, A/46/432, A/46/433, A/46/434 et A/46/471.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 12 et additif (A/46/12 et Add.1).

Consciente de la nécessité de faciliter les travaux des organisations humanitaires dans la corne de l'Afrique, en particulier la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées,

Profondément préoccupée par l'afflux incessant de personnes déplacées hors de leur pays et de réfugiés qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que la présence de réfugiés fait peser sur Djibouti, où la population globale de ces réfugiés est maintenant supérieure à 90 000 personnes,

Notant que, d'après le rapport intérimaire No 1 en date du 1er octobre 1991 (Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique) relatif à Djibouti, la proportion de réfugiés par rapport aux ressortissants est presque de l'ordre de 1 à 4, ce qui représente une charge considérable pour le pays, tant du point de vue de la sécurité que des ressources économiques, qui tendent à s'épuiser et des services sociaux, mis à rude épreuve, compte tenu du nombre alarmant de personnes déplacées hors de leur pays et de réfugiés ainsi que de la taille du pays et de sa population,

Ayant également à l'esprit le fait que la majorité des personnes déplacées hors de leur pays et des réfugiés sont concentrés dans les principaux centres urbains du pays, avec tous les problèmes que cela implique,

Reconnaissant les afflux de réfugiés et de rapatriés volontaires et la présence de personnes déplacées en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires et de personnes déplacées en Ethiopie fait peser sur l'infrastructure du pays, dont elle grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées et aux victimes des catastrophes naturelles,

Consciente de la charge que l'afflux récent de réfugiés en provenance de la Somalie et d'Ethiopie impose au Gouvernement kényen,

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement kényen, avec l'assistance du HCR et d'autres donateurs bilatéraux, pour faire face à cette situation d'urgence, et la nécessité de fournir une nouvelle assistance aux réfugiés qui se trouvent encore au Kenya et qui sont plus de 48 000,

Profondément préoccupée par les effets tragiques que la guerre civile en Somalie a eus sur les conditions de vie de la population de ce pays, affectant 4 à 5 millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire urgente,

Saluant le plan de rapatriement initial du Haut Commissaire et consciente du fait que des milliers de réfugiés somalis se trouvant actuellement dans des pays voisins et de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui souhaitent regagner leur foyer d'origine, nécessitent un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde à leurs besoins fondamentaux,

Egalement préoccupée par la situation tragique des réfugiés éthiopiens demeurant en Somalie qui nécessitent une aide internationale urgente pour regagner volontairement leur pays d'origine,

Profondément convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai, eu égard à la gravité de la situation, une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'origine somalie,

Notant en lui sachant gré que le Soudan accueille, depuis une longue période, plus de 780 000 réfugiés, et a accueilli en outre près de 100 000 réfugiés éthiopiens arrivés en mai 1991 3/, ce malgré la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et les difficultés économiques que connaît actuellement le pays,

Consciente des efforts que le Gouvernement soudanais, le Gouvernement éthiopien et le Haut Commissariat déploient pour organiser le rapatriement volontaire des réfugiés éthiopiens malgré les problèmes décourageants qui se posent sur les plans financier et logistique,

Soulignant la nécessité d'aider les réfugiés en exécutant les projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent les réfugiés, conformément à la résolution 45/160,

Considérant que le rapatriement et la réinsertion des rapatriés et la réinstallation des personnes déplacées, dont la situation est aggravée par les catastrophes naturelles, posent au Gouvernement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien, afin d'atténuer ses difficultés et de le rendre mieux apte à mettre en oeuvre le programme de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

Sachant gré à la communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest des efforts de médiation qu'elle déploie de façon continue en vue de trouver une solution pacifique à la crise au Libéria et des importantes décisions prises à la réunion tenue à Yamasukro (Côte d'Ivoire) le 29 octobre 1991, qui pourraient aboutir à un règlement définitif,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en particulier la nécessité de poursuivre les opérations de secours d'urgence en attendant qu'une mission d'évaluation des besoins dans l'ensemble du Libéria permette de lancer un appel unifié et de mettre au point un plan d'action concerté pour les secours à fournir au Libéria et pour la reconstruction de ce pays,

Reconnaissant la charge énorme que l'augmentation continue du nombre des rapatriés volontaires au Libéria fait peser sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Préoccupée par le fait que, malgré les efforts déployés pour fournir l'assistance matérielle et financière nécessaire aux réfugiés libériens et assurer la réinstallation des personnes déplacées, la situation demeure précaire et a de graves conséquences pour le processus de développement à long terme du Libéria et des pays d'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés,

Profondément préoccupée par les graves répercussions sociales et économiques que continue d'avoir la présence massive de ces réfugiés et personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la Mission interinstitutions envoyée au Malawi, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

Convaincue également de l'urgente nécessité, pour la communauté internationale, d'octroyer une assistance aussi vaste que possible et concertée aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'appeler également l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

Sachant gré au Haut Commissaire d'avoir continué en 1990 et 1991 d'organiser et d'appliquer des programmes d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés dans la région d'Afrique australe.

Sachant gré aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe pour la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des étudiants réfugiés.

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 1/ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 2/;
2. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils fournissent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;
3. Rend hommage aux gouvernements intéressés pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées et pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement volontaire et d'autres mesures tendant à des solutions appropriées et durables;
4. Se déclare profondément préoccupée par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;
5. Exprime l'espoir que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre aux besoins de ces derniers;
6. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes des catastrophes naturelles;
7. Demande au Secrétaire général et au Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'assistance humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;
8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une assistance financière et matérielle adéquate afin d'assurer la pleine mise en oeuvre des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

9. Prie également le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et récapitulatif sur l'application de tous les aspects de la présente résolution au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées".

-----